



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DRIRE

ARRETE N° 06- 0168

Prescrivant à EDF/GDF de réviser l'étude de dangers concernant son dépôt de gaz inflammables liquéfiés, situé au lieu-dit « Loretto » à AJACCIO.

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement et notamment son Livre V- Titre 1^{er} et ses articles L 511-1 et L 512-1 ainsi que son titre VI,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 3-5°, 11 et 18,

Vu le décret du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,

Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 1989 modifié par l'arrêté du 5 juin 2003, relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance des nouveaux réservoirs de « gaz inflammables liquéfiés »,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des risques majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 1991 relative à la prévention des risques dus aux stockages anciens de combustibles liquéfiés,

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2003 relative aux mesures d'application immédiate introduites par la loi n° 2003-699 en matière de prévention des risques technologiques des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1969 autorisant l'installation d'un dépôt d'hydrocarbures liquéfiés situé au quartier Loretto sur le territoire de la commune d'Ajaccio par Electricité- Gaz de France,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1971 autorisant une prorogation de délai d'une année relative à l'ouverture du dépôt d'hydrocarbures liquéfié au quartier Loretto à Ajaccio, par Electricité- Gaz de France,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 1971 autorisant une augmentation de stockage de 250 m³ du dépôt d'hydrocarbures liquéfiés situé au quartier Loretto par Electricité- Gaz de France,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1974 autorisant l'extension du dépôt de gaz butane exploité par Electricité- Gaz de France situé au quartier Loretto à Ajaccio,

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-1590 du 9 décembre 1991 prescrivant des dispositions complémentaires en matière de protection contre les risques industriels sur l'exploitation du dépôt de butane de Gaz de France situé au quartier de Loretto à Ajaccio,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0089 du 21 janvier 2003 portant prescription de mesures complémentaires en vue d'améliorer la sécurité du dépôt de butane d'EDF/GDF situé au quartier Loretto sur la commune d'Ajaccio,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-0968 du 17 juin 2004 portant prescription de mesures complémentaires en vue de réduire les risques à la source et de renforcer la sécurité du dépôt de gaz situé au lieu-dit Loretto à Ajaccio,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-0663 du 11 mai 2005 de mise en demeure de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 91-1590 du 9 décembre 1991 et n° 04-0968 du 17 juin 2004 précités,

Vu l'étude de dangers (révision 2) fournie par GDF pour son dépôt de butane de Loretto à Ajaccio, en mars 2002, complétée et soumise à l'analyse d'un tiers expert,

Vu l'étude technico- économique en vue de la réduction des dangers à la source adressée par GDF au préfet le 31 décembre 2002 et complétée le 22 septembre 2003,

Vu le rapport d'analyse critique de l'étude de dangers fourni par le tiers-expert (LECES RISQUES § ENVIRONNEMENT) le 28 août 2003,

Vu les éléments de réponse fournis par GDF au préfet le 13 octobre 2003, aux remarques formulées par le tiers- expert et accompagnés d'un plan d'actions assorti de délais de mise en conformité,

Vu le complément d'étude de dangers concernant le sea-line de dépotage situé en baie d'Ajaccio, établi par GDF en mai 2005,

Vu le rapport d'inspection de la DRIRE du 8 novembre 2005 ,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental d'Hygiène lors de sa réunion du 15 décembre 2005,

Considérant les quantités importantes de gaz inflammables liquéfiés stockées sur le site de Loretto,

Considérant la densité d'habitat de cette zone,

Considérant la nécessité d'explicitier dans l'analyse des risques de cette installation, les mesures propres à réduire la probabilité et les effets des accidents potentiels,

Considérant qu'il y a lieu ainsi de modifier l'étude de dangers susvisée fournie par EDF/GDF,

Sur proposition de M le Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

EDF GDF SERVICES CORSE, située 2, avenue Impératrice EUGENIE, 20174 AJACCIO Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations visées par l'article 2 du présent arrêté, dans son établissement implanté - lieu dit « Loretto » - sur la commune d'Ajaccio (20000).

ARTICLE 2 : NATURE DES ACTIVITES

Installations classées pour la protection de l'environnement

Désignation et références des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime A, D ou NC
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés Capacité totale <ul style="list-style-type: none">1 sphère de 2750 m³ de butane (1485 t)1 sphère de 3000 m³ de butane (1645 t)	3130 t	1412 – 1°	AS
Réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant tout fluide non inflammable et non toxique <ul style="list-style-type: none">5 compresseurs d'air2 unités de dessiccation (U.D.) d'air par réfrigération	1130 kW (dont 37.6 kW pour chaque U.D.)	2920.2.a	A
Installation de Combustion, lorsque l'installation consomme des GPL <ul style="list-style-type: none">3 chaudières2 chaudières de secours (C.S.)3 groupes électrogènes (G.E.) (320 kW, 504 kW, 1000 kW)	4710 kW (dont 232 kW par C.S. et 1824 kW pour les G.E.)	2910 A.2	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Quantité totale <ul style="list-style-type: none">1 cuve enterrée double enveloppe de fuel	0.6 m ³ équivalent 1 ^{ère} catégorie (15 m ³)		N.C.

ARTICLE 3 :

L'Arrêté Préfectoral n° 04-0968 du 17 juin 2004 portant prescription de mesures complémentaires en vue de réduire les risques à la source et de renforcer la sécurité de ce dépôt de gaz est abrogé.

ARTICLE 4 : ETUDE DE DANGERS.

La société EDF / GDF Services Corse doit réviser, avant le **30 juin 2006**, son étude de dangers « version 2 » datée de mars 2002 relative à l'établissement mentionné à l'article 1^{er} selon les dispositions suivantes :

- Aux termes des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'Environnement, la société EDF / GDF Services Corse doit fournir une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.
- La société EDF / GDF Services Corse devra également appliquer lors de la révision de son étude de dangers, l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
- La société EDF / GDF Services Corse est tenue également d'inclure dans la révision de son étude de dangers les différentes remarques et actions associées figurant en **annexe** au présent arrêté.

ARTICLE 5 – SANCTIONS EVENTUELLES.

La production d'une étude de dangers dont le contenu ne répond pas aux dispositions du présent arrêté expose EDF GDF SERVICES CORSE aux sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6- DELAIS ET VOIE DE RECOURS.

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif (en application de l'article L 514-6 du code de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation ;
- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 :

MM le Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud et l'Inspecteur des installations classées de la DRIRE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à EDF/GDF Services Corse et dont un exemplaire sera adressé au Directeur de cabinet du Préfet, au Directeur départemental des services d'incendie et de secours et au Maire d'AJACCIO.

AJACCIO, le 3 février 2006

Le Préfet

Pour le Préfet

Le Secrétaire général

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 06- 0168..... du 3 février 2006.....

Chapitre Etude de Dangers	Remarques Analyse critique	Actions et délais de réalisation associés
§ 1.1 : Introduction	Ajouter à ce chapitre de l'étude de dangers les textes applicables à l'installation. Faire le bilan de la conformité de l'installation par rapport à ces textes	La liste des textes applicables sera mise à jour. Le bilan de la conformité réglementaire sera tenu à disposition de l'administration.
§ 2.2.1. : Environnement naturel	Inclure les données concernant les crues de l'Arbitrone présentées dans l'étude BRGM	Une synthèse des résultats de l'étude du CNEH sera insérée dans l'étude de dangers
§ 2.2.4 : Environnement humain	Inclure une carte représentant la densité de population aux abords de la station	Cette répertoriatio n sera insérée dans l'étude de dangers
§ 2.4.5 : Fabrication de l'air butane	Expliciter les actions automatiques correspondant à la mise en défaut d'une ligne de production	Ce mode de fonctionnement sera précisé dans l'étude de dangers.
§ 4.2.1. : Surveillance – Traitement des alarmes	S'assurer que les agents logés à proximité de la station pourront accéder ou faire accéder aux sites en toutes circonstances	Ces deux points seront précisés dans l'étude de dangers.
§ 4.2.3.3. : Dangers liées aux ESP	Expliciter la protection des installations contre une surpression à l'aval d'une pompe	Ce mode de fonctionnement sera précisé dans l'étude de dangers
§ 5 Hauteur de rugosité	Il nous semble que la valeur de 0,05 m dans l'étude de dangers est une valeur un peu faible en rapport avec le site de LORETO. Une valeur de : . 0,3 m serait plus adaptée pour un nuage de vapeur localisé à l'extérieur du site . 0,1 m serait plus adaptée pour un nuage de vapeur localisé à l'intérieur du site	Ces nouvelles hypothèses seront utilisées lors de la prochaine révision de l'étude de dangers
§ 5.3 : Fuite mineure sur une canalisation de butane liquide	Estimer les effets de surpression générés par l'allumage du nuage explosible (Référence : Groupe de travail Sectoriel « GPL » UVCE indice 1 du 27 juin 2005).	Ce nouveau cas de calcul sera réalisé lors de la prochaine révision de l'étude de dangers
§ 5.4. : Vidange gravitaire d'une sphère	Approfondir la justification de la durée de fuite estimée à 60 secondes en précisant : . Les organes de détection de fuite mis en alerte par cette fuite (PSL,...), . les organes de sectionnement pouvant arrêter cette fuite (vannes,...), . L'emplacement de la fuite au moyen d'un schéma de principe le plus simple possible (avec	Un schéma de principe précisant les organes de détection, les organes de sectionnement et l'emplacement de la fuite sera intégré à la prochaine révision de l'étude de dangers.

	localisation des organes de détection et des organes de sectionnement décrits plus haut)	
§ 5.4. Vidange gravitaire d'une sphère	<p>Estimer les effets de surpression générés par l'allumage du nuage explosible (méthode multiénergie)</p> <p>(Référence : Groupe de travail Sectoriel « GPL » UVCE indice 1 du 27 juin 2005).</p>	Ce nouveau cas de calcul sera réalisé lors de la prochaine révision de l'étude de dangers
§ 5.5 : Rejets aux soupapes d'une sphère.	<p>Estimer les effets de surpression générés par l'allumage du nuage explosible</p> <p>(Référence : Groupe de travail Sectoriel « GPL » UVCE indice 1 du 27 juin 2005).</p>	Ce nouveau cas de calcul sera réalisé lors de la prochaine révision de l'étude de dangers
§ 5.7 : BLEVE	<p>Estimer les effets de surpression générés par un BLEVE.</p> <p>(Référence : Groupe de travail Sectoriel « GPL » BLEVE indice 1 du 27 juin 2005).</p>	Ce nouveau cas de calcul sera réalisé lors de la prochaine révision de l'étude de dangers.